

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24019969***Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur**22 JAN. 2024**Greffe
Pour le GreffierN° d'entreprise : **0407 961 214****Nom**(en entier) : **ASBL SANTE ET PREVOYANCE**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Rue Saint-Luc 8 à 5004 Bouge****Objet de l'acte : Nouveaux statuts - ERRATUM****MODIFICATION DES STATUTS - ERRATUM**

Une erreur matérielle s'est glissée dans l'extrait publié le 28/11/2023 numéro 0157042

Dans cet extrait publié, les anciens statuts qui ont été repris erronément.

Dès lors, la présente publication vise à publier les nouveaux statuts, tels qu'ils ont été approuvés à l'unanimité par l'Assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2023 :

NOUVEAUX STATUTS – texte coordonné**Article 1. L'association****Art. 1, section 1 : Forme juridique**

L'association est constituée sous la forme d'une association à but non lucratif dotée de la personnalité juridique (ci-après dénommée « l'association ») conformément aux dispositions applicables du Code des sociétés et des associations.

Art. 1, section 2 : Dénomination

1.L'association est dénommée « SANTE ET PREVOYANCE »,

2.Le nom « SANTE ET PREVOYANCE » doit figurer dans tous les documents, factures, avis, publications, lettres, commandes et documents et d'autres documents émanant de l'association, immédiatement précédés ou suivis de la mention « association à but non lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », en indiquant l'adresse exacte du siège.

Art. 1, section 3 : Siège

1.Le siège de l'association est situé sur le territoire de la Région linguistique de langue française,

2.Dans le respect du point 1 ci-dessus, le Conseil d'administration décide de l'adresse du siège de l'association et s'acquitte des formalités de publication requises.

Art. 1, section 4 : Durée

L'association est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Article 2. Le but désintéressé et l'objet**Art. 2, section 1 : Le but désintéressé**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'association a pour but désintéressé de procurer l'accès à des soins de santé et du soutien social à toute personne qui en ferait la demande ou en a besoin.

Art. 2, section 2 : L'objet

En vue de la poursuite de son but, l'association a pour objet l'exploitation d'un ou de plusieurs hôpitaux, établissements de soins de santé ou institutions médico-sociales.

Elle peut également développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des but désintéressé et objet susmentionnés, y compris des activités économiques, dont le produit est affecté à la réalisation du but désintéressé.

Elle peut notamment acquérir et posséder tous terrains nécessaires à cet objet et à ériger tous établissements hospitaliers et de consultations. Elle peut créer ou participer à des associations qui permettent de réaliser son but désintéressé ou de réaliser son objet.

Article 3. Membres

Art. 3, section 1 : Qualité et nombre

L'Association est composée de membres, dont le nombre est illimité.

Les membres ne sont astreint(e)s à aucun droit d'entrée ni au paiement d'aucune cotisation. Ils(elles) n'encourent, du chef des engagements sociaux, aucune obligation personnelle.

Art. 3, section 2 : Admission des membres

Les personnes qui remplissent les conditions définies ci-après et qui le souhaitent adressent leur candidature au Conseil d'administration en vue de devenir membre.

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres. Il inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eue de la décision.

L'Assemblée Générale est composée de quatre catégories de membres :

1. Les membres élu(e)s ou suppléant(e)s de la Mutualité chrétienne, domicilié(e)s dans la province de Namur qui auront adressé leur candidature dans le mois qui suit l'installation de l'Assemblée générale de la Mutualité chrétienne telle qu'elle découle des élections mutualistes ;

2. Les membres sortant(e)s du Conseil d'Administration ayant appartenu à la catégorie des membres élu(e)s ou suppléant(e)s de la Mutualité chrétienne, domicilié(e)s dans la province de Namur au moment de leur admission ;

3. Trois membres désigné(e)s par la direction du Pôle de Namur de la Mutualité chrétienne ;

4. Les membres proposé(e)s par le Conseil d'administration, moyennant l'approbation à l'Assemblée générale qui suit leur désignation.

Le nombre de membres de la quatrième catégorie ne peut être supérieur à 30% du nombre des membres admis(es) au titre des trois premières catégories.

La qualité de membre se perd de plein droit lorsque celui-ci (celle-ci) ne remplit plus les conditions fixées aux points 1 et 3 de l'alinéa 3.

Les membres ne peuvent être lié(e)s à l'association, ni à un autre hôpital, par un contrat de travail, un contrat d'entreprise ou une convention sui generis.

Art. 3, section 3 : Démission et exclusion

1. Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission au Conseil d'administration.

2. L'exclusion d'un(e) membre ne peut être décidée que par l'Assemblée générale. Elle doit être indiquée dans la convocation. Le(la) membre doit être préalablement invité(e) à l'Assemblée Générale en vue d'être entendu(e) sur l'exclusion.

L'exclusion ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Art. 3, section 4 : Droits sur les biens de l'association

Un(e) membre démissionnaire ou exclu(e) ainsi que ses héritiers ou ayant droit n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

Article 4. L'Assemblée générale

Art. 4, section 1 : Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres.

Elle peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence est jugée utile. Sont invité(e)s permanents aux réunions de l'Assemblée générale, les membres du Conseil d'administration de l'ASBL s'ils(elles) ne siègent pas à l'Assemblée générale et la personne déléguée à la gestion journalière de l'association. Les invité(e)s n'ont pas de droit de vote. »

Art. 4, section 2 : Compétences

Une décision de l'Assemblée générale est exigée pour :

1. La modification des statuts ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs(trices) et la fixation d'une rémunération aux administrateurs(trices) si une rémunération leur est attribuée ;
3. Le cas échéant, la nomination et la révocation du(de la) commissaire et la fixation de sa rémunération ;
4. La décharge à octroyer aux administrateurs(trices) et au(à la) commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs(trices) et les commissaires ;
5. L'approbation des comptes annuels et du budget ;
6. La dissolution de l'association ;
7. L'exclusion d'un membre ;
8. La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
9. La réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
10. L'approbation de l'admission des membres candidat(e)s sur proposition du Conseil d'administration.

Art. 4, section 3 : Convocations

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre et autant de fois que l'intérêt social l'exige.

Le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts ainsi que lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Le cas échéant, le(la) commissaire peut convoquer l'Assemblée générale. Il(elle) doit la convoquer lorsqu'un cinquième des membres de l'association le demande.

Le Conseil d'administration ou, le cas échéant, le (la) commissaire, convoque l'Assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'Assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

La convocation s'adresse à tous(toutes) les membres, administrateurs(trices) et commissaires.

Elle est adressée au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée générale. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée générale est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs(trices) et aux commissaires.

Ces documents ainsi que l'ordre du jour peuvent être transmis par courriel ou par renvoi à l'intranet de l'association qui les rendra accessibles aux destinataires de la convocation.

Art. 4, section 4 : Tenue des assemblées générales

1. Représentation

Les membres peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale par un(e) autre membre. Chaque membre ne peut être porteur(euse) que d'une procuration.

2. Quorums

L'Assemblée ne peut délibérer que si la moitié des membres est présente ou représentée. Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix des membres présent(e)s ou représenté(e)s.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présent(e)s ou représenté(e)s. La seconde Assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première Assemblée.

Toutefois, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présent(e)s ou représenté(e)s à l'Assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présent(e)s ou représenté(e)s. La seconde Assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première Assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

La modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association ou sur les qualités requises pour devenir membre telles que visées à l'article 3, section 2, 3^{ème} alinéa, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

3. Tenue de l'assemblée

L'Assemblée est présidée par le (la) président(e) du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le (la) vice-président(e) du Conseil d'Administration. Le (la) président(e) désigne le (la) secrétaire de séance.

Les résolutions et délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux, signées du (de la) président(e) et du (de la) secrétaire ainsi que des membres qui le demandent et inscrites dans un registre spécial.

Une copie du procès-verbal de la réunion est adressée aux membres, éventuellement par courriel ou via l'intranet de l'association.

Les extraits à en produire en justice ou ailleurs sont signés par le (la) président(e) du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs(trices). Ces extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qui en fait légitimement la demande.

4. Participation et vote à distance

En principe, l'Assemblée générale se tient en réunissant physiquement les membres. Toutefois, si en raison des circonstances, il n'est pas possible ou difficile de réunir physiquement les membres, l'Assemblée générale peut avoir lieu à distance en utilisant la visioconférence - ou tout autre moyen de communication similaire accessible à tous(toutes) les membres - permettant, pour les points qui le nécessitent, d'exprimer un vote dont le résultat sera acté. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'Assemblée générale sont réputé(e)s présent(e)s à l'endroit où se tient l'Assemblée générale.

La convocation à l'Assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'Assemblée générale ou au vote.

Sans préjudice de l'article 4, section 4, 1, tout(e) membre peut voter à distance avant l'Assemblée générale sous forme électronique, lorsque la participation à distance visée à l'alinéa 1^{er} est organisée et selon les mêmes modalités.

Le vote à distance avant l'Assemblée générale sous forme électronique ne peut être valablement mis en œuvre que dans la mesure où l'association est en mesure de contrôler la qualité et l'identité du membre.

5. Assemblée générale écrite

Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'Assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les administrateurs(trices) non-membres de l'Assemblée générale et le cas échéant, le(la) commissaire, sont informé(e)s des décisions prises dans le cadre de l'Assemblée générale écrite.

Article 5. Le Conseil d'administration

Art. 5, section 1 : Composition du Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration réuni en collège, répartis en trois catégories soit :

1.La première catégorie comprend dix (10) administrateurs(trices) maximum désigné(e)s parmi les membres de l'Assemblée générale,

2.La deuxième catégorie comprend un ou deux administrateurs(trices) désigné(e)s parmi les membres de l'Assemblée générale en leur qualité de membres désigné(e)s par la direction du Pôle de Namur de la Mutualité chrétienne

3.La troisième catégorie comprend les administrateurs(trices) désigné(e)s parmi des personnes qui ne sont pas membres de l'Assemblée générale, sur présentation de candidatures par les administrateurs de la première et deuxième catégorie.

Le (la) directeur(trice) général(e) et le (la) directeur(trice) médical(e) de l'association participent au Conseil d'administration avec voix consultative.

Les administrateurs(trices) des catégories 1 et 2 doivent représenter un minimum de 70 % du Conseil.

Le Conseil se compose au maximum de deux tiers de membres de même sexe.

Le Conseil désigne, en son sein, un(e) président(e) et un(e) vice-président(e).

Les membres du Comité de direction et toute personne utile peuvent être invité(e)s avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration.

Art. 5, section 2 : Nomination des membres du Conseil d'administration

Les administrateurs(trices) de la première et de la deuxième catégorie sont nommé(e)s pour une durée déterminée de 6 ans, renouvelable. Le mandat des administrateurs (trices) de la troisième catégorie se termine à l'échéance de celui des administrateurs(trices) des catégories 1 et 2.

Un(e) administrateur(trice) peut être révoqué(e) par l'Assemblée générale, qui l'aura préalablement invité(e) en vue de l'entendre.

Chaque administrateur(trice) peut également démissionner par notification écrite adressée au (à la) président(e) du Conseil d'administration.

Un administrateur(trice) est réputé(e) démissionnaire de plein droit en cas de perte de la qualité en vertu de laquelle il (elle) a été proposé(e). La démission de plein droit est réputée prendre effet à la date de la perte de qualité.

En cas de fin anticipée du mandat d'un administrateur et de son remplacement par l'Assemblée générale, le nouvel administrateur termine le mandat de son prédécesseur.

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale la rémunération qui peut être versée au (à la) président(e) et au (à la) vice-président(e) ainsi qu'aux administrateurs(trices).

Art. 5, section 3 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association, à l'exception de ceux qui sont réservés à l'Assemblée générale.

L'association est valablement représentée dans tous les actes, y compris en justice, par le conseil d'administration agissant au complet ou par un organe chargé spécifiquement et uniquement de la représentation générale de l'association. En outre, l'organe de gestion journalière représente valablement l'association dans tous les actes, y compris en justice, qui s'inscrivent dans les limites de cette notion légale.

L'organe de représentation générale est composé de deux administrateurs agissant conjointement ou du/de la président(e) agissant seul(e) et qui, en qualité d'organe, ne devront/devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ni d'une procuration du conseil d'administration.

Art. 5, section 4 : Conseil d'administration : réunions, délibérations et décisions

1. Réunions – fréquence et convocations

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que la vie de l'association l'exige.

Le Conseil se réunit sur convocation du (de la) président(e) ou de deux administrateurs(trices).

2. Réunions – Quorums et représentations

Il ne peut statuer que si la majorité des membres est présente ou représentée.

L'administrateur(trice) empêché(e) peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs à un(e) autre administrateur(trice) pour une réunion.

Chaque administrateur(trice) ne peut être porteur(euse) que d'une procuration.

3. Réunions – Vote et procès-verbaux

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées émises. S'il y a parité de voix, le point est rediscuté immédiatement afin de dégager une solution et après ce nouvel échange, le point est resoumis à un nouveau vote. S'il y a toujours parité des voix, celle du (de la) président(e) ou de son (sa) remplaçant(e) est en cas de partage, prépondérante.

Elles sont consignées dans des procès-verbaux, signés du (de la) président(e) ou de deux administrateurs(trices). Une copie du procès-verbal de la réunion est adressée par courrier ordinaire ou par courriel aux administrateurs(trices).

Un procès-verbal est dressé de chaque séance et conservé dans un registre des procès-verbaux.

4. Réunions – Décisions par écrit et participation et vote à distance

En principe, le Conseil d'administration se tient en réunissant physiquement les membres au lieu indiqué dans la convocation.

Toutefois, dans certaines situations, le Conseil d'administration peut :

- Soit avoir lieu à distance en utilisant la visioconférence - ou tout autre moyen de communication similaire accessible à tous(toutes) les administrateurs(trices) - permettant, pour tous les points qui le nécessitent, d'exprimer un vote dont le résultat sera acté.

- Soit être organisé par écrit, en respectant les dispositions du CSA.

Les situations visées ci-avant sont :

- Des circonstances qui font qu'il n'est pas possible ou difficile de réunir physiquement les administrateurs(trices) ;

- Une décision qui doit être prise en urgence.

Dans cette hypothèse, la décision de réunir le Conseil d'administration via visioconférence ou par procédure écrite est prise conjointement par le (la) président(e) et le (la) vice-président(e).

Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les administrateurs(trices) qui participent de cette manière à la réunion sont réputé(e)s présent(e)s à l'endroit où se tient la réunion.

Art. 5, section 5 : Conflit d'intérêts

Lorsque le Conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un(e) administrateur(trice) a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet(te) administrateur(trice) doit en informer les autres administrateurs(trices) avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision.

S'il néglige de le faire, tout autre administrateur(trice) qui serait au courant de ce conflit d'intérêt doit le communiquer au Conseil d'administration avant que le débat ait lieu.

L'administrateur(trice) ayant un conflit d'intérêt visé à l'alinéa précédent ne peut pas prendre part aux délibérations du Conseil d'administration concernant ces décisions ou opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs(trices) présent(e)s ou représenté(e)s est en conflit d'intérêt, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération, le Conseil d'administration peut les exécuter.

L'alinéa 1er n'est pas applicable lorsque les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Art. 5, section 6 : Gestion journalière

Le Conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, au (à la) Directeur (trice) général(e) de l'hôpital.

Il peut aussi accorder des mandats spéciaux, notamment pour la conclusion des marchés publics et la gestion du personnel. Ces mandats sont publiés conformément aux règles applicables au Règlement d'ordre intérieur.

Art. 5, section 7 : Délégations spéciales

Des délégations spéciales de pouvoirs de gestion peuvent être données par le Conseil d'administration à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. L'étendue du ou des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés doivent être précisées.

Le Conseil d'administration exerce un contrôle sur la manière dont de telles délégations sont exercées et il les évalue régulièrement afin de les confirmer, de les retirer ou de changer d'attributaire.

La perte de la qualité en fonction de laquelle la délégation d'un pouvoir de gestion a été accordée met automatiquement fin à celle-ci.

Art. 5, section 8 : Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil d'administration arrête un règlement d'ordre intérieur. Celui-ci mentionne au minimum les délégations à la gestion journalière ainsi que le fonctionnement du Bureau visé à l'article 6 ci-dessous. Il exprime explicitement l'objectif de l'association de tendre vers l'équilibre des genres dans l'ensemble des organes de l'association.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres par courrier ordinaire ou électronique ou mis à la disposition sur le site intranet de l'association. Les statuts font référence à la dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur. La dernière version est celle de juin 2023.

Le Conseil d'administration assure l'adaptation de cette référence dans les statuts et la publie.

Article 6. Bureau

Le Conseil d'administration crée un bureau composé de membres du Conseil d'administration, dont au moins :

- Le (la) président(e) du Conseil d'administration ;
- Le (la) vice-président(e) du Conseil d'administration ;
- Un(e) administrateur (trice), désigné(e) par la direction du Pôle de Namur de la Mutualité chrétienne.

Le(la) Directeur(trice) général(e) y participe de droit sauf pour des points qui le (la) concerneraient. Il(elle) peut inviter toute personne qu'il juge utile.

Le Bureau est chargé de la préparation des réunions du Conseil d'administration, sans préjudice d'autres compétences confiées par le Conseil d'administration dans le Règlement d'ordre intérieur ou de mandats spéciaux confiés par le même Conseil.

Article 7. Surveillance par un(e) commissaire aux comptes

L'Assemblée générale désigne un(e) commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Il(elle) est nommé(e) pour quatre années et rééligible.

Article 8. Financement et comptabilité

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et publiés conformément à la loi.

Article 9. Dissolution

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs(trices) et déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à une institution à caractère social dont l'objet est l'aide et/ou les soins à la personne. L'affectation doit obligatoirement être faite à une fin désintéressée.

Pour certifié conforme

Adrien DUFOUR,
Directeur général